

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
25/08/95

Origine :
DGR

MMES ET MM les Directeurs
MMES ET MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

Réf. :
DGR n° 88/95

Plan de classement :

2414	280	20	251	250	2520
------	-----	----	-----	-----	------

Objet :
PROTECTION SOCIALE DES DETENUS

Pièces jointes :



Liens :

Mod.circ CABDIR 3/95

Date d'effet : IMMEDIATE
Dossier suivi par : REGL/J.ABOUDOU
Téléphone : 42 79 35 76

Date de Réponse :

Direction de la Gestion du Risque

25/08/95 MMES ET MM les Directeurs
 MMES ET MM les Agents Comptables

Origine : . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DGR . des Caisses Générales de Sécurité Sociale

 (pour attribution)

 MMES ET MM les Directeurs

 . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

 (pour information)

N/Réf. : DGR n° 88/95

Objet : PROTECTION SOCIALES DES DETENUS.

La circulaire ministérielle *n°45/DH/DGS/DSS/DAP du 08.12.94*, diffusée par circulaire CNAMTS-*CABDIR - n°//95 du 27.02.95* prévoit qu'à compter de la date de libération, le détenu bénéficie d'un maintien de ses droits pendant une période d'un an, sauf en ce qui concerne les détenus étrangers en situation irrégulière.

Il est précisé, que si l'incarcération est supérieure à un mois, le maintien des droits s'effectue dans le régime général.

Pour les détentions inférieures à cette durée, le maintien des droits s'opère dans le régime dont relevait le détenu avant son incarcération et à défaut au régime général.

Une modification des textes dans ce sens devait intervenir rapidement.

Or, à ce jour les articles *L.161-13 et R.161-14 - alinéa 2 du Code SS* ne sont toujours pas modifiés.

Par ailleurs les régimes agricole et des non-salariés n'ont pas tenu compte des directives ministérielles et ont donné comme instructions à leurs Caisses de faire application, en matière de maintien de droits, des textes actuellement en vigueur.

Par conséquent des conflits d'affiliation risquent d'apparaître entre ces régimes et le régime général.

C'est pourquoi, j'invite les Caisses Primaires et Générales , à faire application des articles *L.161-13 et R.161-14 - alinéa 2*, jusqu'à leur éventuelle modification.

Si des conflits existent déjà avec les autres régimes, il y aura lieu de faire application immédiate, des dispositions de ces articles.

Par contre, si à leur libération des détenus et leurs ayants droit ont été maintenus à tort au régime général, il ne pourra être procédé à une régularisation inter-régimes pour les prestations que nous aurons versées indûment, les régularisations d'affiliation n'ayant d'effet que pour l'avenir.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

Jean Paul PHELIPPEAU